



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le ministre*

*Paris, le 28 FEV. 2022*

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap lors des temps périscolaires.

Attentif à l'objet de votre intervention, je souhaite tout d'abord vous assurer que l'accompagnement et la scolarisation des élèves en situation de handicap constituent depuis plus de quatre ans une priorité du Président de la République et du Gouvernement. Avec le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, l'éducation nationale porte une attention particulière sur cette question afin de permettre à l'école d'être pleinement inclusive.

Comme vous le savez, dans sa décision rendue le 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat a jugé qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des enfants en situation de handicap dans le cadre des activités périscolaires qu'elles organisent. La compétence des collectivités territoriales pour la prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) appelés à intervenir sur la pause méridienne et plus généralement sur le temps périscolaire est ainsi clairement affirmée.

Le Conseil d'État précise par ailleurs qu'il appartient à l'État, lorsqu'il recrute un AESH pour le temps scolaire, de déterminer avec la collectivité territoriale concernée si une prise en charge de l'enfant doit être prévue pendant la pause méridienne et lors des activités périscolaires et, le cas échéant, les modalités de cette prise en charge.

.../...

Monsieur David LISNARD  
Maire de Cannes  
Président de l'Association des Maires de France  
et des Présidents d'intercommunalité  
BP 140  
06406 CANNES CEDEX

L'objectif est de garantir la continuité de l'accompagnement, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette responsabilité, qui incombe à l'État, ne remet toutefois pas en cause le principe de la prise en charge, par les collectivités territoriales, de la rémunération des accompagnants dans le cadre des activités qu'elles organisent.

Dans sa décision, le Conseil d'État évoque également les solutions envisageables pour une intervention des AESH hors temps scolaire. Les AESH, recrutés par l'État sur le fondement d'une décision d'une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, peuvent intervenir « y compris en dehors du temps scolaire ». A ce titre, ils peuvent notamment être mis à disposition de la collectivité territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 916-2 du code de l'éducation, c'est-à-dire sur le fondement d'une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'employeur dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du même code, lequel précise qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de cette mise à disposition. Ils peuvent également être directement employés par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies en dehors du temps scolaire. Enfin, ils peuvent être recrutés conjointement par l'État et par la collectivité territoriale ainsi que le prévoient désormais les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

L'État ne manquera pas à ses obligations quant à la scolarisation des enfants en situation de handicap mais il doit pouvoir s'appuyer, comme le Conseil d'État l'a rappelé, sur les collectivités territoriales lorsque les activités auxquelles les enfants en situation de handicap doivent avoir accès relèvent de leurs compétences. Cela est effectif dans certains territoires et, dans l'attente des accords locaux à construire sur d'autres, la continuité de la prise en charge des élèves accompagnés sur le temps périscolaire est mise en œuvre.

Aussi ai-je affirmé le souhait que les recrutements d'AESH par les services de l'éducation nationale donnent systématiquement lieu à des échanges avec la collectivité territoriale concernée afin d'arrêter, avec cette dernière, les éventuelles modalités d'intervention de ces accompagnants sur le temps périscolaire.

Soyez assuré que l'objectif du Gouvernement est de garantir le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap, dans le respect du partage des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Michel BLANQUER